



REPUBLICUE DU CAMEROUN

-----  
Paix - Travail - Patrie

-----  
REGION DE L'OUEST

-----  
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

-----  
Peace - Work - Fatherland

-----  
WEST REGION

-----  
PRESIDENT OF THE REGIONAL COUNCIL

-----  
INTERNAL TENDERS'BOARD

30 MARS 2022

ADDITIF N°002/A/RO/PRC/CIPM/2022 DU

AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTEN PROCEDURE D'URGENCE

N°02/AONO/RO/PCR/CIPM-BEC/2022 DU 21 MARS 2022 POUR LES TRAVAUX DE

CONSTRUCTION : D'UN BLOC DE QUATRE (4) SALLES DE CLASSES AU CETIC DE MEDJO A BAHAM

DANS LES HAUTS PLATEAUX (Lot 1) ; D'UNE SALLE POLYVALENTE AU LYCEE TECHNIQUE DE

BANKA, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM (Lot 2) ; DU LOGEMENT DU PROVISEUR DU LYCEE

TECHNIQUE DE BANGOU, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX (Lot 3). (03 lots)

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest à Bafoussam, Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) apporte les modifications suivantes au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert ci-dessus cité :

## LIRE PLUTOT :

- DANS LE CADRE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

1. Critères éliminatoires

- Figurer sur la liste publiée par l'ARMP des entreprises suspendues de la commande publique ;
- Pièce du Dossier Administratif absente ou non conforme à l'Ouverture des Plis et non régularisées dans les 48heures ;
- Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, pièces falsifiées ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun projet au cours des 03 dernières années ;
- Absence de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers du montant prévisionnel du lot postulé ;
- Avoir un projet de l'année 2021 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ;

2. Attribution

Le Maître d'ouvrage attribuera le marché ou la lettre commande au soumissionnaire qui présentera une offre administrative conforme, qui sera techniquement qualifiée et financièrement évaluée la moins disante.

Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots.

- DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE (RGAO) :

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage ;

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au MINMAP, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

#### **Article 37. Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.4. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité d'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la publication des résultats.

- **DANS LE CADRE DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE (RPAO) :**

##### **Grille d'évaluation :**

Le soumissionnaire devra satisfaire au moins 24 OUI/33 pour être qualifié techniquement.

##### **2. Critères éliminatoires**

- i. Figurer sur la liste publiée par l'ARMP des entreprises suspendues de la commande publique ;
- ii. Pièce du Dossier Administratif absente ou non conforme à l'Ouverture des Plis et non régularisées dans les 48heures ;
- iii. Fausse déclaration dans l'Offre du Soumissionnaire, pièces falsifiées ;
- iv. Non-conformité du modèle de soumission ;
- v. Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- vi. Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- vii. Absence de la caution de soumission ;
- viii. Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun projet au cours des 03 dernières années ;
- ix. Absence de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers du montant prévisionnel du lot postulé ;
- x. Avoir un projet de l'année 2021 encore en cours d'exécution du fait de l'entreprise ;

- **Dans le cadre du cahier de clauses administratives particulières :**

#### ***Article 6 : Textes généraux applicables***

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
2. Décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation générales de la décentralisation
  - Dotation générales de fonctionnement
  - Dotation générales d'investissement
3. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. la loi N°2021/025 du 16 décembre 2022 portant loi de règlement et Loi des Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
5. le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. les textes régissant les corps de métier ;

7. le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
  8. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
  9. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
  - 10.l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
  - 11.le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
  - 12.le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 18-L'Arrêté 401/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, PME et aux Organisations Communautaires à la base et aux Organisations de la Société Civile ; dispositions consacrées aussi à l'article 70 du code des marchés du 20 juin 2018
- 19-L'Arrêté fixant 402/A/MINMAP du 21 octobre 2019 les seuils de la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique et enfin ;
- 20-L'Arrêté 403/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage aux Présidents, membres et rapporteurs des Commissions de réception et Commissions de suivi et de recette technique.
- 21-L'arrêté conjoint 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique
- 22-La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 23-La lettre circulaire n°00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels
- 24-la Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022.
- 25-Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du présent contrat ;
- 26-Les textes légaux régissant les corps de métier concernés par l'exécution du présent contrat ;
- 27-les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- 28-les normes en vigueur ;
- 29-d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

#### ***Article 8 : Ordres de service***

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur , à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest,ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie au Maître d'Ouvrage,

au Chef de service, à l'Ingénieur, et à l'Organisme Payeur, , à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur, sur proposition du Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur avec copie , à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

#### Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

##### B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendrier, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantier ....etc.),

Un dix millième (1/10000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base

- **Dans le cadre de la LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

##### - BANQUES

1-Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;

2-BANGE BANK CAMEROUN;

3-Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala ;

4-Banque Camerounaise des petites et moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12002

Yaoundé ;

5-Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala ;

6-Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;

7-Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;

8-CITI Bank Cameroun ( CITI Group) BP 4571 Douala;

9-Commercial Bank –Cameroun ( CBC) BP 4004 Douala;

10-CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AERIQUE

- 11- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 12- National Financial Crédit Bank (NFC-Bank ) BP 6578 Yaoundé ;
- 13- Société Commercial de Banques –Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 14- Société Générale de Banque au Cameroun (SGC) BP 1784 Douala ;
- 15- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 16- Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
- 17- Union Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;

## **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 18- Activa Assurances BP 12970 Douala ;
- 19- AREA Assurances SA BP 1531 Douala ;
- 20- Atlantique Assurances SA BP 2933 Douala ;
- 21- Beneficial General Insurance SA BP 2328 Douala;
- 22- Chanas assurances SA BP 109 Douala ;
- 23- CPA SA BP 54 Douala;
- 24- NSIA Assurances SA BP 2759 Douala;
- 25- PRO-ASSUR SA BP 5963 Douala;
- 26- Prudential Beneficial General Insurance, BP : 2328 DOUALA ;
- 27- ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP :12230 DOUALA ;
- 28- SAAR SA BP 1011 Douala;
- 29- SANLAM Assurances SA BP 12125 Douala;
- 30- Zenithe Insurance SA BP 1540 Douala;

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**30 MARS 2022**  
Bafoussam le,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST  
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

**P.D.**

**Sécrétaire General  
Secretary general**

**AMPLIATIONS**  
- Gov/OU  
- MINMAP  
- ARMP / OU ;  
- P/CIPMI/RO;  
- Classement/ Archives ;



**Ch. Esuru 3ème Groupe  
Assistant Lecturer**